

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2935**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> E. P. le 14 octobre 2008, la réponse de l'Organisation du 12 février 2009, la réplique de la requérante du 9 mars, la duplique de l'Organisation du 17 juin, les écritures supplémentaires de la requérante du 11 novembre et les observations finales de l'OEB du 18 décembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2557, prononcé le 12 juillet 2006, dans lequel le Tribunal a statué sur la première requête de l'intéressée. Il suffira de rappeler que la requérante, une ressortissante française, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, après avoir obtenu en 1993 un diplôme de formation supérieure en journalisme au terme d'études dans un établissement privé en France et après avoir travaillé dans différents domaines journalistiques. Employée initialement en qualité d'expert externe en communication, puis nommée en avril 1999 agent administratif de grade B1, elle fut promue au grade B2 en

décembre 2001. Au début de 2003, son état de santé commença à se détériorer, ce qui l'amena à prendre un long congé de maladie à l'issue duquel elle reprit son travail à 60 pour cent en novembre 2003.

Dans sa première requête, elle avait contesté le rejet de sa demande de reclassement rétroactif à la catégorie A, compte tenu de sa formation et de son expérience professionnelle. Le Tribunal avait déclaré dans le jugement 2557 que, «si une décision définitive a été prise au sujet des qualifications de la requérante, elle l'a été lors de son entrée au service de l'OEB [...] en 1999, et l'intéressée ne l'a pas contestée à ce moment-là». Il avait estimé cependant que, bien que celle-ci ait été affectée à un poste d'agent administratif, elle avait exercé des tâches de journaliste d'un niveau supérieur à celui des fonctions indiquées dans la description de son poste. Selon le Tribunal, cela avait constitué une atteinte à sa dignité qui avait été un facteur déterminant dans le déclenchement de sa maladie et qui justifiait l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros. Le Tribunal avait également ordonné à l'OEB de verser à la requérante 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en sus de la somme déjà payée.

Le 6 octobre 2004, l'Office publia un avis de vacance pour un poste d'administrateur dans le groupe de grades A4/1. Parmi les qualifications minimales exigées dans l'avis INT/EXT/3982, il était spécifié que les candidats devaient posséder un «[d]iplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire ou — à titre exceptionnel — [une] expérience professionnelle équivalente». La requérante se porta candidate à ce poste mais fut informée par lettre du 19 janvier 2006 que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le 7 avril 2006, elle forma un recours contre la décision de ne pas retenir sa candidature au poste d'administrateur. L'OEB présenta son mémoire à la Commission de recours interne le 27 août 2007, à la suite de quoi la requérante et l'administration soumièrent des écritures supplémentaires. Dans son avis du 28 mai 2008, la Commission conclut que le jury n'avait pas utilisé correctement son pouvoir d'appréciation en refusant de reconnaître que le diplôme de l'intéressée équivalait à un diplôme sanctionnant des études complètes de niveau

universitaire et en décidant, par conséquent, de ne pas la convoquer pour un entretien. Elle considéra toutefois que, même si la candidature de la requérante avait été correctement examinée, la procédure de sélection n'aurait pas nécessairement abouti à la nomination de l'intéressée au poste d'administrateur. Elle recommanda entre autres que la procédure de sélection soit annulée, que le poste soit remis au concours, qu'une nouvelle procédure de sélection soit organisée et que la requérante reçoive 2 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Deux membres de la Commission estimèrent dans un addendum à l'opinion de cette dernière que le montant des dommages-intérêts pour tort moral était peut-être sous-évalué. Selon eux, le préjudice subi par la requérante ne devait pas être considéré isolément mais à la lumière d'autres facteurs, et en particulier des conclusions auxquelles le Tribunal était parvenu dans son jugement 2557. Ils estimaient également que, si l'état de santé de l'intéressée la plaçait dans l'impossibilité de reprendre son travail, «une réparation financière adaptée pourrait être plus appropriée».

Par lettre du 28 juillet 2008, la requérante fut informée que la Présidente de l'Office avait décidé de ne pas suivre la conclusion de la Commission concernant son diplôme mais d'accueillir en partie son recours. Étant donné que l'intéressée percevait une allocation d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juillet, la Présidente considérait que la recommandation tendant à organiser une nouvelle procédure de sélection n'était plus satisfaisante dès lors que celle-ci ne serait pas en mesure d'y participer et qu'il serait donc plus approprié d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant plus élevé. La Présidente avait également décidé de porter l'indemnité pour tort moral à 5 000 euros. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que l'OEB a considéré à tort que son diplôme était insuffisant afin de la maintenir à un grade inférieur alors qu'elle accomplissait un travail correspondant au grade A. Selon elle, cette erreur contredit l'opinion exprimée par le Tribunal dans le jugement 2557 et rend toute la procédure de sélection illégale. En outre, la Présidente n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle

n'avait pas adhéré à la conclusion de la Commission de recours interne concernant son diplôme.

Selon la requérante, si sa candidature avait été correctement examinée, elle aurait été sélectionnée pour le poste d'administrateur, parce qu'elle était la seule candidate interne et que l'OEB a «l'obligation de donner la préférence aux candidats internes». Elle fait observer à cet égard que deux membres du jury ont témoigné devant la Commission qu'ils avaient recommandé qu'elle soit convoquée pour un entretien, mais que l'administration leur avait objecté que son diplôme était insuffisant.

La requérante soutient également que la Présidente n'a pas évalué correctement le montant des dommages-intérêts pour tort moral qui devraient lui être accordés. Elle souligne que le rejet illégal de sa candidature l'a privée de sa dernière possibilité de faire carrière dans l'Organisation. Elle prétend subir des «vicissitudes» continues depuis le prononcé du jugement 2557, ce qui a gravement affecté son état de santé. Elle soutient par ailleurs que la procédure de sélection comme la procédure de recours interne ont duré trop longtemps.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui accorder des dommages-intérêts correspondant à la différence entre son traitement et ses indemnités de grade B et les traitement et indemnités de grade A qu'elle aurait perçus du 19 janvier 2006 au 1<sup>er</sup> juillet 2008 — date à laquelle elle a cessé ses fonctions et a commencé à percevoir une allocation d'invalidité — si sa candidature avait été retenue. Elle sollicite en outre le paiement de la différence entre l'allocation d'invalidité qu'elle perçoit actuellement et celle qu'elle aurait perçue si sa candidature avait été retenue, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et avec effet pour l'avenir à compter de la date du prononcé du présent jugement, ainsi que l'éventuel ajustement correspondant au capital auquel elle pourrait prétendre en vertu des dispositions du Statut des fonctionnaires et du Règlement de pensions. Elle réclame des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes allouées. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 10 000 euros, des dommages-intérêts punitifs et les dépens. Elle sollicite enfin une

déclaration selon laquelle son diplôme l'autorisait à se porter candidate à un poste de grade A.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme que la requête est dénuée de fondement. Elle fait valoir qu'elle était en droit d'apprécier si le diplôme de la requérante sanctionnait des études complètes de niveau universitaire, et que l'intéressée était parfaitement au courant des raisons pour lesquelles on avait refusé de reconnaître son diplôme comme répondant à cette exigence, car elles avaient déjà été exposées dans les écritures de l'Organisation relatives à l'affaire ayant conduit au jugement 2557. La défenderesse considère que cette question ne peut plus faire l'objet d'un contrôle de légalité dans la mesure où le Tribunal a estimé dans ledit jugement que, si une décision définitive avait été prise au sujet des qualifications de la requérante, elle l'avait été lorsque celle-ci avait été nommée agent administratif en 1999; or elle ne l'avait pas contestée à ce moment-là. À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que le diplôme de l'intéressée ne sanctionne pas des études complètes de niveau universitaire car il correspond à trois années d'études seulement, soit le niveau licence en France, alors que l'Office exige le niveau maîtrise, qui correspond à quatre années d'études.

L'Organisation affirme qu'il n'existe aucune obligation de donner la préférence aux candidats internes ni aucun droit à être nommé à un poste vacant.

La défenderesse maintient par ailleurs que le montant des dommages-intérêts pour tort moral alloué était approprié dans la mesure où il avait été augmenté par rapport à celui fixé par la Commission de recours interne du fait que la requérante ne pouvait plus participer à une procédure de sélection. Cela correspondait du reste au point de vue exprimé par les deux membres de la Commission dans leur addendum à l'opinion de cette dernière. L'OEB fait valoir que l'octroi de dommages-intérêts punitifs serait inapproprié dès lors qu'elle n'a pas agi de mauvaise foi, et elle demande au Tribunal d'ordonner que la requérante supporte ses dépens. Elle note que celle-ci ne s'est jamais enquis de l'état d'avancement de la procédure

de sélection ou de la procédure de recours interne ni plainte de leur durée, et soutient qu'elle n'a pas rapporté la preuve que l'Organisation était responsable de son état de santé.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Elle réfute l'affirmation de l'OEB selon laquelle la question de savoir si son diplôme sanctionne des études complètes de niveau universitaire revêt l'autorité de la chose jugée. Elle soutient que, selon la jurisprudence, la durée des études n'est pas un critère valable de reconnaissance d'un diplôme aux fins de l'emploi et que rien ne permet d'exiger le niveau maîtrise pour les postes de grade A.

La requérante souligne qu'elle n'a pas voulu dire qu'il pesait sur l'Organisation une obligation de donner la préférence aux candidats internes, mais plutôt que ses attentes légitimes et le devoir de sollicitude de celle-ci à son égard auraient dû être pris en considération lors de l'examen de sa candidature au poste d'administrateur. Elle affirme que l'OEB interprète mal les vues exprimées par les deux membres de la Commission dans leur addendum; ils n'ont pas envisagé une augmentation du montant des dommages-intérêts parce qu'elle ne pouvait pas participer à une nouvelle procédure de sélection, mais en raison de l'ensemble des préjudices qu'elle avait subis.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient intégralement sa position, faisant observer que, même si aucune décision définitive n'avait été prise en 1999 au sujet des qualifications de la requérante, la demande tendant à ce que son diplôme soit reconnu comme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire serait frappée de forclusion. Elle produit des preuves montrant qu'en 2000 et 2002 l'intéressée avait formulé des demandes à cet effet et note que celle-ci n'avait alors pas formé de recours contre le rejet implicite de ses demandes. Elle produit également une lettre du 12 février 1992 adressée par le Président de l'Office au Secrétaire général de l'Institut national français de la propriété industrielle qui montre que, depuis lors, l'Office exige le niveau maîtrise pour les postes de grade A.

F. Dans ses écritures supplémentaires, la requérante rétorque que la lettre du 12 février 1992 se rapporte à un accord officieux qui n'a pas de valeur juridique et qui est en tout état de cause dénué de pertinence car il concerne en fait les conditions requises pour les postes d'examineurs.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation déclare que pour tous les postes de grade A, et pas seulement les postes d'examineurs, elle a toujours interprété l'expression «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire» comme s'entendant d'un diplôme obtenu après au moins quatre années d'études.

### CONSIDÈRE :

1. La requérante est une ancienne fonctionnaire de nationalité française entrée au service de l'Office européen des brevets en 1997. Elle fut nommée en 1999 au poste d'agent administratif de grade B1 puis promue en 2001 au grade B2 et, en 2004, au grade B3. Se trouvant dans l'incapacité de travailler pour raisons de santé, elle fut mise par l'Organisation au bénéfice d'une allocation d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

2. Le 6 octobre 2004, l'Organisation publia un avis de vacance pour un poste d'administrateur dans le groupe de grades A4/1. L'avis décrivait ainsi les tâches principales assignées à cette fonction :

- «• Rédiger des communiqués de presse/des documents d'information destinés aux journalistes, des articles et des "Questions/réponses"
- Participer à la rédaction de communications diffusées par Internet (Intranet et Extranet)
- Assurer la liaison avec la presse locale
- Participer à l'établissement du budget du département et faire rapport aux chefs des services des relations avec les médias et de la communication interne.»

et les qualifications minimales comme suit :

«Diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire ou – à titre exceptionnel – expérience professionnelle équivalente. Excellente

connaissance d'une des langues officielles de l'Office et aptitude à comprendre les deux autres.»

La requérante présenta sa candidature à ce poste en se prévalant de la formation théorique de journaliste qu'elle avait suivie en France et de l'expérience qu'elle avait acquise dans le domaine du journalisme, notamment au sein de l'Office.

Le 19 janvier 2006, l'administration l'informa qu'au terme d'un examen approfondi par le jury de sélection sa candidature n'avait pas été retenue; elle disait regretter que la procédure n'ait pu être clôturée plus tôt.

3. La requérante forma un recours interne contre cette décision. Dans son avis du 28 mai 2008, la Commission de recours interne constata que la procédure n'avait pas été conduite conformément aux règles applicables à un concours ouvert tant aux candidats internes qu'aux candidats externes. Elle considéra également que l'administration n'avait pas utilisé correctement son pouvoir d'appréciation en écartant l'intéressée de la sélection au motif que son diplôme et son expérience professionnelle ne répondaient pas aux exigences requises pour le poste mis au concours. En revanche, elle laissa indécise la question de savoir si les vices de procédure dont était entachée les phases de présélection et de sélection devaient conduire à eux seuls à l'annulation de la procédure de recrutement. Elle estima en effet que les erreurs d'appréciation entachant la procédure de sélection suffisaient à justifier l'annulation de celle-ci. Eu égard aux deux ans et demi écoulés depuis la publication de l'avis de vacance, il s'imposait de rouvrir le concours. Elle proposa de rejeter les conclusions de la requérante tendant à l'allocation d'une indemnité pour dommage matériel, dès lors que l'intéressée n'eût pas nécessairement été désignée à l'issue d'une procédure de sélection conduite régulièrement. Elle recommanda toutefois que lui soit allouée une indemnité de 2 500 euros pour le tort moral subi.

Tout en souscrivant à cette recommandation, une minorité de la Commission estima cependant que l'indemnité pour tort moral devrait être fixée à un montant plus élevé et qu'une indemnité appropriée

devrait être allouée à l'intéressée si elle se trouvait dans l'impossibilité de reprendre son travail en raison de l'altération de son état de santé.

4. Le 28 juillet 2008, la Présidente de l'Office décida de suivre partiellement la recommandation de la Commission de recours interne, tout en soulignant qu'elle n'adhérait pas à l'opinion de celle-ci sur la valeur de la formation professionnelle dont se prévalait la requérante. Elle refusa aussi d'ordonner la réouverture de la procédure de sélection, au motif que l'intéressée percevait désormais une allocation d'invalidité et ne pourrait donc participer à la nouvelle procédure de sélection. Prenant en compte la gravité des vices de procédure mis en évidence par la Commission de recours interne, la Présidente décida de porter à 5 000 euros l'indemnité pour tort moral et ordonna le remboursement d'un montant jugé raisonnable pour couvrir les frais engagés par la requérante au cours de la procédure.

Telle est la décision déferée au Tribunal de céans.

5. La requérante demande que des dommages-intérêts punitifs lui soient alloués.

Cette conclusion peut être sommairement écartée dans la mesure où elle revient à demander au Tribunal de sanctionner de façon *exemplaire* le comportement de la défenderesse en lui faisant obligation de payer une indemnité supérieure au dommage matériel et moral que la requérante a effectivement subi. Une telle prétention ne peut être accueillie que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en présence d'un comportement violant grossièrement l'obligation d'agir de bonne foi. On ne saurait qualifier de la sorte le comportement critiqué en l'espèce.

Pour le surplus, l'argumentation à l'appui de cette conclusion n'est qu'un complément de celle avancée par l'intéressée à l'appui de sa demande d'augmentation de l'indemnité qui lui a été allouée.

6. La requérante reproche ensuite à la défenderesse d'avoir suivi la recommandation de la Commission de recours interne et de ne pas lui avoir alloué, pour la période précédant son invalidité, des

dommages-intérêts correspondant à la différence entre la rémunération du poste qu'elle convoitait et celle du poste qu'elle a occupé jusqu'à l'obtention de son allocation d'invalidité. Celle-ci devrait de surcroît être calculée sur la base de la rémunération qu'elle eût perçue si elle avait été nommée au poste pour lequel elle a présenté sa candidature et non sur la base de celle perçue pour son dernier emploi. Elle motive ces prétentions en soutenant que la Commission de recours interne aurait dû recommander sa nomination au poste mis au concours et non la réouverture de la procédure de sélection. Cette solution se serait imposée parce que, remplissant les conditions requises dans l'avis de vacance, elle était la seule candidate interne sur une soixantaine de candidats.

Ce grief doit être écarté. Il n'est en effet pas établi que la candidature de la requérante était supérieure aux autres et l'intéressée n'est pas fondée à soutenir, en droit, que l'Organisation devait obligatoirement, à qualités égales, donner la préférence aux candidatures internes.

7. La défenderesse a dénié à la requérante le droit de participer à la procédure de sélection ouverte en l'espèce, alors que l'intéressée soutient qu'elle remplissait les conditions posées par l'avis de vacance publié le 6 octobre 2004.

Cet avis exigeait des candidats, à titre principal, non pas la production d'un titre universitaire, mais celle d'un «diplôme sanctionnant des études complètes de niveau universitaire». À défaut d'un tel diplôme, il y avait lieu d'examiner si les candidats disposaient d'une expérience professionnelle équivalente.

a) Il sied tout d'abord de rappeler que, contrairement à ce qui est soutenu par l'OEB, la question de savoir si le diplôme de journalisme de la requérante répondait aux exigences de l'avis de vacance n'a pas été résolue dans le jugement 2557. Ce jugement n'a en effet pas été rendu au sujet de la candidature de l'intéressée à un poste de catégorie A.

Contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, la requérante peut prétendre en l'espèce qu'elle était qualifiée pour le poste. En effet, une décision — même implicite — selon laquelle elle ne possédait pas les

qualifications requises ne pouvait être prise qu'en rapport avec une candidature à un poste de grade A. Bien que l'intéressée ait fait acte de candidature pour plusieurs postes de grade A, il n'est pas établi qu'une décision du Tribunal ait jamais été prise au sujet d'aucune de ces candidatures.

b) La Commission de recours interne a admis que le diplôme produit par la requérante répondait aux exigences de l'avis de vacance et a en outre souligné que, si le jury de sélection estimait ce diplôme insuffisant, il aurait dû examiner subsidiairement si l'expérience professionnelle ne suppléait pas à cette insuffisance.

S'écartant de l'opinion de la Commission relative à la validité du diplôme produit par l'intéressée, la Présidente de l'Office ne s'est cependant pas exprimée au sujet de l'équivalence éventuelle de son expérience professionnelle, condition subsidiaire énoncée dans l'avis de vacance.

Dans ses réponse et duplique, la défenderesse n'avance aucun argument propre à démontrer clairement que le diplôme d'une école de journalisme produit par la requérante, qui n'est certes pas un diplôme universitaire à proprement parler, n'est pas non plus un diplôme «de niveau universitaire» au sens de l'avis de vacance. Il lui incombait pourtant d'en faire la démonstration, eu égard notamment à la teneur du document que le ministère français de l'Éducation nationale lui avait adressé le 15 octobre 2002 en réponse à sa demande au sujet de la qualification de ce titre.

c) Certes, la requérante n'avait aucune garantie d'être nommée à l'issue de la procédure de sélection. Le dossier ne permet cependant pas d'exclure qu'elle ait eu une chance véritable de l'emporter dans ce concours. Le Tribunal doit donc admettre qu'elle a été privée d'une telle chance et a, de ce fait, subi un préjudice matériel en relation de causalité adéquate avec son éviction injustifiée de la procédure de sélection par suite d'une erreur de droit de la défenderesse. Ce préjudice doit être réparé. L'intéressée ne pouvant plus, en raison de son invalidité, présenter sa candidature à un nouveau concours, cette

réparation doit se faire sous forme de paiement d'une indemnité que le Tribunal fixe à 20 000 euros.

8. La Présidente de l'Office a alloué à la requérante une indemnité pour tort moral dont elle a établi le montant en prenant en considération certains des vices de procédure constatés par la Commission de recours interne. Elle n'a cependant pas tenu compte de deux éléments pertinents.

En premier lieu, elle n'a pas pris en considération, à cet égard, le préjudice moral causé par l'éviction injustifiée de la procédure de sélection dont a été victime l'intéressée dans les conditions évoquées plus haut.

En second lieu, elle n'a pas davantage tenu compte du préjudice subi par celle-ci du fait de la durée excessive des procédures de sélection et de recours.

À ce propos, le Tribunal relève qu'il est dans l'intérêt commun des candidats et des organisations internationales que les procédures de nomination soient conduites avec diligence. Or, près de quatre ans se sont écoulés depuis la publication de l'avis de vacance du 6 octobre 2004 jusqu'à l'adoption de la décision attaquée. Cette durée, extraordinairement longue, n'était justifiée par aucune circonstance particulière.

En reprochant, dans sa réponse, à la requérante de ne pas s'être plainte de la durée des procédures de sélection et de recours, la défenderesse perd de vue qu'il est du devoir des organisations de veiller spontanément à ce que les procédures soient menées à leur terme avec diligence et dans des délais raisonnables.

L'administration écrivait déjà à la requérante, le 19 janvier 2006, qu'elle regrettait la longueur de la procédure de sélection. Cette circonstance et la santé fragile de l'intéressée imposaient à la défenderesse de veiller avec un soin tout particulier à ce que le retard accumulé au cours de la procédure de sélection ne soit pas aggravé par une durée excessive de la procédure de recours.

Il en découle que le montant de l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée par la Présidente de l'Office doit être augmenté de 10 000 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle n'a pas reconnu le droit de la requérante à une indemnité pour préjudice matériel et qu'elle a limité à 5 000 euros le montant qui lui a été alloué pour tort moral. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice matériel par l'octroi d'une indemnité de 20 000 euros.

10. Obtenant partiellement gain de cause, l'intéressée a droit à des dépens, qu'il y a lieu de fixer à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure indiquée au considérant 9 ci-dessus.
2. L'OEB versera à la requérante une indemnité de 20 000 euros en réparation du préjudice matériel subi par celle-ci.
3. Elle lui versera également une indemnité pour tort moral de 10 000 euros, en sus de la somme de 5 000 euros déjà accordée à ce titre.
4. L'OEB versera en outre à l'intéressée la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,  
Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET